

RÈGLEMENT NUMÉRO 198

RELATIF À L'ADMINISTRATION DU SERVICE D'AQUEDUC

ATTENDU qu'en vertu des articles 19 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville de Saint-Pie peut pourvoir à l'établissement, à la protection et à l'administration d'un aqueduc;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute Ville peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et prévoir notamment par son article 244.6, l'utilisation d'instruments de mesure pour permettre le calcul du montant à payer et prévoir les règles relatives à l'installation, à l'entretien et à la consultation de ces instruments et les conséquences d'un manquement à ces règles, notamment quant à l'établissement d'un montant payable par le débiteur pour lequel les instruments ne peuvent remplir leurs fonctions;

ATTENDU que la Ville de Saint-Pie désire se prévaloir de ces dispositions afin d'établir des règles pour les branchements au service d'aqueduc et un mode de tarification pour la fourniture de l'eau potable;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 7 mars 2012.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

1. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'administration du service d'aqueduc.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne le propriétaire au sens de l'article 1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes relatives à l'administration de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Ville et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville desservie par un réseau d'aqueduc municipal.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du contremaître municipal. Celui-ci est autorisé à émettre des avis et des constats d'infraction à toute personne en contravention avec le présent règlement.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

5.1. Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2. Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Ville ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3. Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4. Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5. Demande de plans

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1. Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernière version.

6.2. Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3. Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

6.4. Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Ville un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5. Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6. Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7. Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

7. DESSERTE D'UN IMMEUBLE

L'eau est acheminée aux bâtiments principaux et, dans certains cas, à des bâtiments accessoires, situés en bordure d'une rue où se trouve une conduite de distribution de l'aqueduc.

Les travaux de raccordement de cet immeuble au réseau (branchement d'aqueduc), aux limites de chaque propriété concernée, sont exécutés par la Ville ou sous la surveillance du contremaître municipal ou son remplaçant, afin que l'installation et les matériaux utilisés soient conformes aux normes en vigueur.

Il est interdit à toute personne d'utiliser l'eau potable livrée par l'aqueduc municipal pour des fins autres que pour les besoins de la propriété desservie ou de vendre ou fournir cette eau à d'autres propriétaires.

8. DEMANDE DE DESSERTE

Tout contribuable qui désire que sa propriété soit raccordée au réseau d'aqueduc municipal doit produire une demande écrite à l'hôtel de ville.

9. PERMIS REQUIS

Tout propriétaire doit obtenir un permis de la Ville pour :

- a) installer ou remplacer un branchement d'aqueduc
- b) desservir un nouveau bâtiment avec un branchement d'aqueduc existant

10. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Un compteur d'eau fourni par la Ville est installé à chaque branchement privé de tous les bâtiments principaux situés sur le réseau d'aqueduc de la Ville et ce, que le propriétaire du bâtiment principal se serve ou non de l'eau potable livrée par le réseau d'aqueduc municipal. La grosseur et le type de compteur sont établis par le contremaître municipal.

Il est formellement interdit à un propriétaire de se servir de l'eau potable livrée par le réseau d'aqueduc municipal sans que son immeuble soit muni de ce compteur d'eau ou d'utiliser un autre compteur d'eau que celui fourni par la Ville.

Les frais d'achat, d'installation et d'enlèvement des compteurs installés en vertu du présent règlement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble qui doit s'assurer que telle installation est faite par une personne compétente en la matière, selon les règles de l'art et vérifiée par le contremaître municipal qui scelle le compteur lorsque les travaux sont terminés.

11. FOURNITURE DU COMPTEUR ET INSTALLATION

Le compteur d'eau est fourni par la Ville et demeure sa propriété.

Le compteur doit être installé à l'intérieur du bâtiment et être protégé en tout temps contre le froid, le gel et tout danger de bris. S'il ne peut être installé à l'intérieur, le propriétaire du bâtiment est responsable de l'isolation et de la protection du compteur.

En cas de bris par le gel ou autre, la réparation ou le remplacement sera fait par la Ville et ce, aux frais du propriétaire.

Toute défectuosité du compteur doit être immédiatement rapportée à la Ville.

12. INSTALLATION

Le compteur doit être installé de façon à ce qu'il soit accessible pour en faire la lecture, pour le remplacer ou pour le réparer. Lorsque le compteur n'est pas accessible, suite à un avis de la Ville, le propriétaire aura 10 jours pour corriger la situation à défaut de quoi la Ville installera un nouveau compteur aux frais du propriétaire.

Toute personne qui altère, enlève, déplace, détruit ou transforme quoi que ce soit aux installations d'aqueduc, incluant le compteur d'eau, commet une infraction.

13. VALVE PROHIBEE

Tout propriétaire dont la résidence est branchée au réseau d'aqueduc municipal ne peut pas installer une valve ayant pour effet de puiser l'eau à une autre source d'alimentation et au cas contraire, commet une infraction.

14. ALTERATION

Commet une infraction toute personne qui altère ou modifie le compteur d'eau visant à empêcher la lecture ou diminuer la quantité réelle de consommation d'eau.

15. SCEAU OU DEBRANCHEMENT

Il est défendu à toute personne autre que les employés de la Ville de briser le sceau d'un compteur ou de débrancher l'entrée de service du propriétaire.

16. RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire est responsable de tout dommage, de toute dégradation ou perte qui pourrait être causé aux appareils appartenant à la Ville.

17. TARIF DE COMPENSATION

Le tarif de compensation facturé au propriétaire d'un immeuble pour le service d'eau est, pour les fins du présent règlement, assimilé à une taxe foncière imposée sur cet immeuble.

18. FACTURATION DU SERVICE D'AQUEDUC

La facturation du service d'aqueduc se fait au moment de l'émission du compte de taxes municipales par une charge basée sur la consommation réelle de l'année antérieure.

19. FACTURATION EN CAS DE DEFECTUOSITE DU COMPTEUR OU L'IMPOSSIBILITE D'EN FAIRE LA LECTURE

Lorsqu'à la lecture annuelle, il est constaté que le compteur est défectueux ou qu'il a été impossible d'en faire la lecture, la facturation représentera la moyenne des consommations des deux années antérieures.

L'imposition de cette facturation ne signifie en aucun cas que la Ville renonce à son droit d'exiger, en sus, le paiement d'une amende pour toute infraction au présent règlement.

20. NOUVELLE PROPRIETE ET PROPRIETE EXISTANTE

En cas de délai indu pour l'installation du compteur d'eau dans un logement, commerce, industrie, bâtiment agricole, la facturation sera faite selon la plus haute consommation de même catégorie. Dans le cas où le représentant de la Ville se voit refuser l'accès au compteur pour en prendre la lecture, la facturation s'établira à une moyenne de 200 mètres cubes par logement, commerce, industrie, bâtiment agricole ou par compteur.

L'imposition de cette facturation ne signifie en aucun cas que la Ville renonce à son droit d'exiger, en sus, le paiement d'une amende pour toute infraction au présent règlement.

21. MODALITES DE LECTURE

Lors de la première visite pour la lecture du compteur d'eau, si l'employé municipal ne peut en faire la lecture, un avis de lecture est laissé à la propriété afin que le propriétaire le complète et l'expédie à la Ville à l'intérieur d'un délai d'une semaine (date indiquée sur l'avis).

Si, après ce délai, l'avis de lecture n'est pas reçu à la Ville, un deuxième avis est livré de nouveau avec un délai d'une semaine pour le compléter (date indiquée sur l'avis).

Entre temps, le personnel administratif peut tenter de rejoindre le propriétaire par téléphone pour obtenir la lecture du compteur d'eau.

Si aucune réponse n'est donnée par le propriétaire, la facturation de la consommation d'eau représentera la moyenne des consommations des deux années antérieures.

22. COMPENSATION POUR SERVICE DE BASE

Une compensation pour le service de base est imposée et sera exigée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble desservi selon l'alinéa suivant.

Le montant annuel de cette compensation est fixé par le règlement annuel d'imposition des taxes et compensations.

23. COMPENSATION SELON LA CONSOMMATION

En sus de la compensation exigée par l'article 25, une compensation pour chaque mètre cube d'eau consommée est imposée et sera exigée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble desservi doté d'un compteur d'eau.

Cette compensation est établie pour chaque immeuble desservi doté d'un compteur d'eau en multipliant le taux fixé par la Ville par mètre cube par la consommation réelle de son immeuble selon la lecture de son compteur ou, le cas échéant, calculé selon la règle prévue par les articles 22 et 23.

Le montant annuel du taux par mètre cube d'eau est fixé par le règlement annuel d'imposition des taxes et compensations.

24. IMMEUBLES NON IMPOSABLES

Afin de tenir compte de la fourniture d'eau potable à des immeubles communautaires non imposables ou d'autres immeubles pour lesquels la Ville reçoit une somme d'argent à titre de participation gouvernementale en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la compensation pour le service de base et la compensation selon la consommation telles que calculées selon les articles 25 et 26 qui seraient exigibles annuellement de leurs propriétaires si ces immeubles étaient imposables, sont payées à même les argents des utilisateurs payeurs du service aqueduc.

25. EXIGIBILITE

La compensation pour le service de base établie par l'article 25 est payable aux mêmes époques et selon les mêmes modalités que les taxes foncières annuelles.

La compensation selon la consommation établie par l'article 26 est payable aux mêmes époques et selon les mêmes modalités que les taxes foncières annuelles de l'exercice financier de l'année suivante. Tout solde impayé porte intérêts selon les mêmes exigences que les autres taxes foncières municipales.

Dans le cas où il est nécessaire d'effectuer un ajustement en cours d'année suite à un changement de propriétaire, une lecture du compteur est effectuée à la demande du propriétaire et la consommation pour cette période est établie selon le nombre de mètres cubes consommés depuis la dernière lecture. Le paiement de cette compensation est soumis aux mêmes règles que les autres taxes foncières municipales.

Si les lectures de compteur utilisées pour établir une facture ne sont pas effectuées dans la même année, la compensation est établie au prorata du nombre de jours écoulés dans chaque année en tenant compte de la tarification applicable pour chacune des années respectives.

La Ville peut conclure une entente particulière relative à l'exigibilité et aux modalités de paiement de la compensation pour la consommation de l'eau avec un consommateur dont la quantité d'eau fournie excède de façon importante celle des autres consommateurs.

26. SUSPENSION DU SERVICE POUR AUTRES MOTIFS QUE LE DEFAUT DE PAIEMENT

Le contremaître municipal transmet à la personne, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu du premier.

La municipalité peut suspendre le service de l'eau dans les seuls cas suivants:

- 1° lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission par la municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises;
- 2° lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la municipalité chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application d'un règlement adopté en vertu d'une disposition du présent chapitre. Le service est suspendu tant que dure ce refus;
- 3° lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les 30 jours d'un avis que lui a transmis la municipalité à cette fin.

La somme exigée pour le service de l'eau, sauf dans la mesure où elle est liée à la consommation réelle, demeure payable pour la période où le service est suspendu en vertu du premier alinéa.

27. EXIGIBILITE DE LA COMPENSATION POUR LE SERVICE DE BASE

La compensation exigée pour le service de l'eau prévue à l'article 25 demeure payable pour la période où le service est suspendu en vertu de l'un des articles 29 ou 30.

28. FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 50 \$ seront facturés à tout propriétaire n'ayant pas fourni la lecture du compteur d'eau après avoir reçu deux avis de la Ville.

29. INSTALLATION DES NOUVELLES ENTREES

L'installation et les matériaux pour une nouvelle entrée d'eau sont aux frais du propriétaire.

30. COMPENSATION EXIGIBLE POUR UNE NOUVELLE INSTALLATION

Tout propriétaire d'un terrain vacant qui obtient un permis de construction devra déboursier une compensation selon le coût réel (matériaux et main d'œuvre) ou une somme minimale de 500 \$ pour desservir son immeuble.

La compensation minimale de 500 \$ est payable à la Ville avant le début des travaux.

L'excavation de roc, s'il y a lieu, s'ajoute au coût de la compensation de base, le propriétaire devant payer le coût réel des travaux. À la fin des travaux, si le coût de ceux-ci excède la compensation minimale de 500 \$ déposée à la Ville, un compte de taxes spéciales est transmis au propriétaire et payable selon le délai prévu par la réglementation adoptée en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Le tarif est le même pour le propriétaire qui demande une deuxième entrée d'eau pour sa propriété.

31 TARIF POUR VERIFICATION DE PRECISION

Un tarif de compensation fixe de 40 \$ est exigé de tout usager qui demandera une vérification de précision de son compteur d'eau. Ce montant doit être déposé avant d'effectuer la vérification demandée.

Si la vérification démontre que le compteur ne respecte pas les normes de précision AWWA, ce tarif de 40 \$ est remboursé au propriétaire et le compte pour le service d'aqueduc est corrigé en conséquence.

32 TARIF POUR UN DEBRANCHEMENT OU UN REBRANCHEMENT

Si un propriétaire demande un débranchement ou un rebranchement de service, un tarif de compensation de 100 \$ est exigé et est payable avant la fourniture du service requis.

Le branchement ou le débranchement du service n'empêche pas la Ville d'exiger le paiement de la compensation de base prévue à l'article 25 en proportion de la période où le service est disponible.

Tous les tarifs prévus au présent règlement peuvent être modifiés annuellement par la Ville par son *Règlement annuel d'imposition des taxes et compensations*.

33. AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de deux cents dollars (200 \$), et maximum de mille dollars (1 000 \$), avec en sus, les frais, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimum de quatre cents dollars (400 \$) et maximum de deux mille dollars (2 000 \$), avec en sus les frais, s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, ces amendes sont portées à quatre cents dollars (400 \$), minimum, et deux mille dollars (2 000 \$) maximum avec, en sus les frais, s'il s'agit d'une personne physique et huit cents dollars (800 \$), minimum, et quatre mille dollars (4 000 \$) maximum avec, en sus les frais, s'il s'agit d'une personne morale.

34. POURSUITE PENALE

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

La Ville peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant.

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

Est récidiviste quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai d'un (1) an de cette déclaration de culpabilité.

En cas de non-respect des règles prévues au présent règlement par des usagers non-résidents, un avis sera envoyé à la Ville qui a juridiction sur le territoire concerné.

35. DECLARATION DE NULLITE

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

36 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

37. ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement n° 188.

38. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément la loi.

ADOPTÉ à Saint-Pie, ce 2 mai 2012

Daniel Vollering, maire suppléant

Denise Breton, greffière